

11244/24 limite

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2022/667 relative à une mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général de soutien à l'Union africaine au titre de la facilité européenne pour la paix pour la période 2022-2024

E 18930



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 juillet 2024
(OR. en)

11244/24

LIMITE

**CORLX 684
CFSP/PESC 957
EPF AM 114
FIN 576
COAFR 232
ACP 71
COPS 362
POLMIL 238**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2022/667 relative à une mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général de soutien à l'Union africaine au titre de la facilité européenne pour la paix pour la période 2022-2024

DÉCISION (PESC) 2024/... DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision (PESC) 2022/667 relative à une mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général de soutien à l'Union africaine au titre de la facilité européenne pour la paix pour la période 2022-2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 avril 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/667¹ qui prévoit une mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général de soutien à l'Union africaine au titre de la facilité européenne pour la paix pour la période 2022-2024 (ci-après dénommée "mesure d'assistance"). La mesure d'assistance permet le financement d'actions de soutien à l'Union africaine approuvées par le Comité politique et de sécurité au plus tard le 31 décembre 2024.
- (2) Le taux d'utilisation des fonds disponibles au titre de la mesure d'assistance a été inférieur aux prévisions initiales. L'intégralité du montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance ne sera pas mobilisée d'ici au 31 décembre 2024.
- (3) L'Union africaine a manifesté son intérêt de continuer de bénéficier de cette mesure d'assistance compte tenu des besoins persistants.
- (4) Le Conseil est conscient de l'importance stratégique constante que revêt le partenariat Afrique-UE pour la paix et la sécurité et du rôle moteur joué par l'Union africaine dans la préservation de la paix et de la sécurité sur le continent africain.

¹ Décision (PESC) 2022/667 du Conseil du 21 avril 2022 relative à une mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général de soutien à l'Union africaine au titre de la facilité européenne pour la paix pour la période 2022-2024 (JO L 121 du 22.4.2022, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/667/oj>).

- (5) Afin de maximiser le soutien à l'Union africaine, la mesure d'assistance devrait financer des actions qui seront approuvées par le Comité politique et de sécurité au plus tard le 31 décembre 2025 et la durée de la mesure d'assistance devrait être portée à 96 mois.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/667 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision (PESC) 2022/667 est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Il est institué une mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général de soutien à l'Union africaine (UA), à financer au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée "mesure d'assistance"). La mesure d'assistance finance des actions approuvées par le Comité politique et de sécurité (COPS) au plus tard le 31 décembre 2025."

2) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La mesure d'assistance a une durée de 96 mois à partir du 1^{er} janvier 2022."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente